

**E 4258**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 février 2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 5 février 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Action commune du Conseil** prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan.



**Département de la Traduction**

57, boulevard des Invalides  
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr  
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 03.02.2009

N° 09-0224

Traducteur : LC

Réviseur : CR

---

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 janvier 2009**

---

Objet : ACTION COMMUNE DU CONSEIL prorogeant le mandat du représentant  
spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan

---

**ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**prorogeant le mandat  
du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5 et son article 23, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 24 juillet 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/612/PESC<sup>1</sup> portant nomination de M. Ettore Sequi comme représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Afghanistan jusqu'au 28 février 2009.

---

<sup>1</sup> JO L 197 du 25.07.2008, p. 60.

- (2) Sur la base du réexamen de l'action commune 2008/612/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE pour une durée de 12 mois.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de s'aggraver et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

*Article premier*

*Nomination*

Le mandat de M. Ettore F. Sequi en tant que représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan est prorogé jusqu'au 28 février 2010.

*Article 2*

*Objectifs généraux*

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs politiques de l'Union européenne en Afghanistan. Plus particulièrement, le RSUE :

- 1) contribue à la mise en œuvre de la déclaration conjointe UE-Afghanistan et du pacte pour l'Afghanistan, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies ;
- 2) encourage les contributions positives au processus de paix en Afghanistan de la part des acteurs régionaux en Afghanistan et des pays voisins, contribuant ainsi à la consolidation de l'État afghan ;
- 3) soutient le rôle essentiel joué par les Nations Unies, et notamment par le représentant spécial du secrétaire général ; et
- 4) appuie l'action du SG/HR dans la région.

*Mandat*

Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE, le RSUE a pour mandat :

- (a) de faire connaître la position de l'Union européenne sur le processus politique tout en s'inspirant des principes clés convenus entre l'Afghanistan et la communauté internationale, en particulier la déclaration commune UE-Afghanistan et le pacte pour l'Afghanistan ;
- (b) d'établir et de maintenir des contacts étroits avec les institutions représentatives afghanes, en particulier le gouvernement et le Parlement, et de leur apporter son soutien. Un contact devrait également être maintenu avec d'autres personnalités politiques afghanes et d'autres acteurs concernés, qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger.
- (c) de maintenir des contacts étroits avec les organisations internationales et régionales concernées, notamment avec les représentants locaux des Nations Unies ;
- (d) de rester en contact étroit avec les pays voisins et d'autres pays intéressés de la région, de sorte que leurs avis sur la situation en Afghanistan, ainsi que le développement de la coopération entre ces pays et l'Afghanistan, soient pris en compte dans la politique de l'Union européenne ;
- (e) de fournir des avis sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la déclaration conjointe UE-Afghanistan et du pacte pour l'Afghanistan, notamment dans les domaines suivants :
  - bonne gestion des affaires publiques et mise en place d'institutions propres à assurer l'état de droit,
  - réformes dans le domaine de la sécurité, notamment par la création d'institutions judiciaires, d'une armée nationale et d'une force de police,
  - respect des droits de l'homme de tous les Afghans, quels que soient leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur religion,

- respect des principes démocratiques, de l'état de droit, des droits des personnes appartenant à des minorités, des droits des femmes et des enfants, ainsi que des principes du droit international,
  - promotion de la participation des femmes à l'administration publique et à la société civile,
  - respect des obligations internationales de l'Afghanistan, y compris la coopération à la lutte internationale contre le terrorisme, le trafic de drogues et la traite des êtres humains,
  - mesures visant à faciliter la fourniture de l'aide humanitaire ainsi que le retour en bon ordre des réfugiés et des personnes déplacées ;
- (f) en consultation avec des représentants des États membres et de la Commission, de contribuer à faire en sorte que l'approche politique de l'Union européenne se retrouve dans l'action de celle-ci en faveur du développement de l'Afghanistan ;
- (g) conjointement avec la Commission, de participer activement au Comité mixte de coordination et de suivi établi dans le cadre du pacte pour l'Afghanistan ;
- (h) de donner des conseils sur la participation de l'Union européenne à des conférences internationales sur l'Afghanistan et sur les positions qu'elle y adopte.

#### *Article 4*

##### *Exécution du mandat*

1. Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR, est responsable de l'exécution du mandat.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au RSUE dans le cadre de son mandat.

*Financement*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 est de XXX euros.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009. La gestion des dépenses s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général des Communautés européennes.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE est responsable de l'ensemble des dépenses devant la Commission.

*Article 6*

*Constitution et composition de l'équipe*

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents qui sont mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe doit comprendre des experts sur certaines questions de politique spécifiques en fonction des exigences du mandat. Le RSUE communique au SG/HR, à la présidence et à la Commission la composition définitive de son équipe.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question. Des experts détachés par les États membres auprès du Secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.
3. Tous les membres du personnel détachés restent sous l'autorité administrative de l'institution européenne ou de l'État membre d'envoi respectif, exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt du mandat du RSUE.

*Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel*

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont convenus avec la/les partie(s) d'accueil en tant que de besoin. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 8*

*Sécurité des informations classifiées de l'UE*

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil<sup>2</sup>, en particulier lorsqu'ils traitent des informations classifiées de l'Union européenne.

*Article 9*

*Accès à l'information et soutien logistique*

1. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil garantissent l'accès du RSUE à toute information pertinente.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

*Article 10*

*Sécurité*

Le RSUE prend, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité, toutes les mesures raisonnablement possibles, dans le respect de son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment :

---

<sup>2</sup> JO L 101 du 11.04.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.06.2007, p. 24).

- (a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du Secrétariat général du Conseil, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission ;
- (b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne est couvert par une assurance « haut risque » adéquate compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission ;
- (c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe qui doivent être déployés en dehors de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le Secrétariat général du Conseil ;
- (d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport sur l'exécution de son mandat.

### *Article 11*

#### *Rapports*

Le RSUE présente régulièrement des rapports verbaux et écrits au Secrétaire général/Haut représentant et au COPS. Le RSUE rend également compte aux groupes de travail, en tant que de besoin. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par le réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut présenter des rapports au Conseil « Affaires générales et relations extérieures » (CAGRE).

### *Article 12*

#### *Coordination*

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il doit contribuer à garantir que tous les instruments de l'UE sur le terrain sont mis en œuvre de façon

cohérente pour atteindre les objectifs généraux de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles du RSUE pour l'Asie centrale. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE fournit au chef de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) des orientations politiques locales. Le RSUE et le commandant d'opération civil se consultent mutuellement en tant que de besoin. Le RSUE travaille également en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

### *Article 13*

#### *Réexamen*

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport d'étape avant la fin juin 2009 ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2009. Ces rapports servent de base à l'évaluation du mandat par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler ou modifier le mandat ou d'y mettre fin.

### *Article 14*

#### *Entrée en vigueur*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

### *Article 15*

#### *Publication*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---